



Luxembourg, le 27 février 1991

ITM-CL15

Moyens de défense et de lutte contre l'incendie pour garages, petits ateliers, etc.

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 2 pages

- 1) L'exploitant est obligé de prendre les mesures nécessaires pour combattre les incendies et évacuer rapidement les lieux de travail et les lieux accessibles au public.

Il doit veiller notamment à ce que:
 - les locaux fermés soient pourvus de sorties nombreuses;
 - les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur;
 - les sorties soient signalées moyennant d'inscriptions appropriées ou de symboles normalisés.
- 2) L'établissement sera pourvu de moyens de secours et de combat contre l'incendie appropriés, en nombre suffisant et adaptés aux circonstances.
- 3) Le matériel de secours et de combat contre l'incendie sera maintenu en bon état de fonctionnement, il sera aisément accessible et doit pouvoir être mis en service immédiatement.
- 4) Les extincteurs portatifs seront placés en des endroits judicieusement choisis.
- 5) Les chiffons, cotons, papiers etc. imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

- 6) Il est interdit de pénétrer dans les locaux contenant des matières facilement inflammables avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans ces locaux et sur les portes d'entrée.
- 7) Dans le cas où des opérations comportant l'emploi de chalumeaux, lampes à souder, etc. devront être effectuées, toutes les précautions utiles seront prises pour éviter un danger d'incendie.
- 8) L'exploitant devra tenir en réserve un stock de produits pour l'absorption d'hydrocarbures et d'huiles, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de diversement accidentel.